

britannique, le tarif de la nation la plus favorisée, le tarif général, et le tarif du Royaume-Uni et de l'Irlande. Le tarif préférentiel général s'applique à certains produits importés de pays désignés en voie de développement. Pour une description des autres tarifs, voir le Chapitre 21, intitulé Relations extérieures, commerce et défense.

D'autres sources des recettes générales brutes pour la période 1978-82 sont indiquées au tableau 22.2.

Dans tous les cas où des droits de douane s'appliquent, il existe des dispositions prévoyant des drawbacks sur les importations de matières servant à la fabrication de produits ultérieurement exportés. Ces drawbacks aident les fabricants canadiens à faire concurrence aux fabricants étrangers de produits analogues.

22.2.3 Le vérificateur général

Les comptes du gouvernement font l'objet d'un examen indépendant de la part du vérificateur général, qui est un fonctionnaire du Parlement. L'un des objectifs de ce haut fonctionnaire consiste à examiner de façon autonome les comptes des ministères, organismes et autres entités de l'État fédéral pour lesquels il a été nommé vérificateur, et à exprimer son opinion sur l'intégrité de ces comptes.

Le vérificateur général a aussi pour rôle d'effectuer des vérifications et des enquêtes indépendantes, suivies de rapports pertinents, en vue de déterminer s'il existe ou non des lacunes sérieuses dans les systèmes et pratiques de contrôle de gestion, et de fournir, autant que possible, un degré raisonnable d'assurance que les biens publics sont dûment protégés et contrôlés, que les opérations de l'État sont légales et appropriées, que les ressources financières, humaines et matérielles sont gérées avec économie et efficacité, et que des procédures ont été mises en place pour mesurer l'efficacité des programmes et permettre d'en faire rapport.

Le vérificateur général porte à l'attention de la Chambre des communes tout ce qu'il estime devoir lui être signalé; il communique ses constatations et observations aux dirigeants de chaque entité vérifiée et leur formule des recommandations constructives quand il y a lieu.

22.3 Relations fédérales-provinciales en matière de fiscalité

Les relations fiscales entre les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales sont régies, soit par une loi du Parlement, soit par des accords officiels. La Loi constitutionnelle de 1867, la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique et la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis sont les principales mesures législatives aux termes desquelles le gouvernement fédéral effectue des transferts d'impôts aux provinces. Tous les arrangements fédéraux-provinciaux d'ordre financier sont désormais compris dans une loi modifiant la

Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis. La nouvelle loi, adoptée le 7 juin 1984, est populairement connue sous le titre de Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé. L'entente actuelle prend fin le 31 mars 1987.

22.3.1 Arrangements fiscaux

Ce terme recouvre une grande variété d'ententes fédérales-provinciales de nature financière. Bon nombre d'entre elles ont été conclues à partir de 1867, date de la Confédération. Parmi ces ententes figurent différents accords de transferts entre le gouvernement fédéral et les provinces, ainsi que des accords de recouvrement d'impôts.

Les transferts fédéraux-provinciaux comprennent deux genres fondamentaux: les transferts de nature générale et les transferts de nature spécifique.

Transferts de nature générale. Au début, les transferts de nature générale étaient essentiellement des subsides versés aux provinces en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 (appelée auparavant l'AANB). Il s'agissait de versements par tête destinés à faire en sorte que les provinces aient suffisamment de ressources pour assumer leurs responsabilités générales et demeurer solvables.

Fondamentalement, les transferts contemporains de nature générale sont des paiements de péréquation. Mis en oeuvre au cours de l'année 1957, le programme de péréquation est établi d'après une formule négociée tous les cinq ans et visant à réduire l'écart de puissance fiscale entre les provinces «nantes» et les provinces «démunies». En puisant dans ses recettes générales, le gouvernement fédéral compense toute province dont le revenu par tête est inférieur à la moyenne nationale en raison d'une déficience relative de son assiette fiscale. Ainsi, les paiements de péréquation tendent à garantir que tous les citoyens des diverses régions du pays obtiennent des services publics selon des normes comparables.

À l'heure actuelle, les transferts de nature générale s'élèvent à plus de \$6 milliards par année, dont 90 % environ se composent de subventions de péréquation.

Depuis le début de ce programme en 1957, sept provinces ont reçu des paiements de péréquation: Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Manitoba et Saskatchewan.

Transferts de nature spécifique. Les premiers transferts de nature spécifique, effectués aux fins des programmes à frais partagés par les gouvernements fédéral et provinciaux, ont commencé en 1912. Par le biais de ces transferts, le gouvernement fédéral contribuait aux dépenses prioritaires dans des domaines de compétence constitutionnelle provinciale. Il s'agissait habituellement de sommes versées à des fins particulières, telles que l'enseignement de l'agriculture, la construction de routes ou la lutte contre les maladies, et leur durée tout comme leur valeur globale étaient fixes.